

N° 26/CA du REPERTOIRE

N° 2003-39/CA₃ DU GREFFE

Arrêt du 05 avril 2007

**AFFAIRE : DHOSSOU Marcellin
C/
Préfet Atlantique**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la lettre en date, à Cotonou, du 24 mars 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 mars 2003 sous le numéro 126/GCS, par laquelle Monsieur DHOSSOU C. Marcellin, responsable de la paroisse Saint Paul du Christianisme céleste de Minontchou à Cotonou, a saisi ladite Cour d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°2/158/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2002 par lequel le Préfet dudit département lui a retiré la parcelle "C" du lot 942 du lotissement de Minontchou à Cotonou ;

Vu la correspondance n°444/GCS du 23 juin 2003 reçue par le requérant le 04 juillet 2003, par laquelle ce dernier a été invité par la Cour à se conformer aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême en déposant la consignation légale au Greffe de la Cour ;

Vu le courrier n°445/GCS du 23 juin 2003, reçu le 04 juillet 2003, par lequel le requérant a été également invité à apposer des timbres de dimension sur sa requête introductive d'instance, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des impôts ;

Vu la lettre n°2471/GCS du 18 juin 2004 reçue par le requérant le 23 juin 2004, par laquelle ce dernier a été invité à produire, en trois exemplaires, son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n°4285/GCS du 30 novembre 2004 reçue par le requérant le 08 décembre 2004, par laquelle celui-ci a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif conformément aux dispositions de l'article 69 et suivant de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 précitée ;



Vu le paiement de la consignation légale attesté par le reçu n° 2574 du 18 juillet 2003 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les articles 69 et 70 de l'ordonnance sus-visée disposent :

Article 69 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Article 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée, si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le requérant devait, suite à la lettre n°2471/GCS du 18 juin 2004 à lui adressée par la Cour suprême, produire son mémoire ampliatif en trois exemplaires ;

Qu'il devait transmettre ledit mémoire dans les délais impartis par la mise en demeure précitée sous peine d'être considéré comme s'étant désisté ;



Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que le requérant qui a effectivement reçu le 08 décembre 2004, la mise en demeure du 30 novembre 2004 qui lui fixait un dernier délai d'un mois à compter du 08 décembre 2004, n'a pas cru devoir, à ce jour, transmettre son mémoire ampliatif à la Cour suprême ;

Considérant que n'ayant pu se conformer aux prescriptions légales précitées, Monsieur DHOSSOU Marcellin est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R.G. PADONOU

Et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq avril deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Lucien A. DEGUENON, Avocat Général,
MINISTERE PUBLIC ;

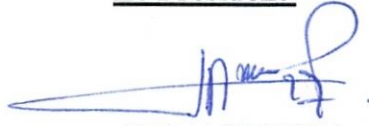
Et de **G. GBEDO**

GREFFIER ;




Et ont signé :

Le Président



J. O. ASSOGBA.-

Le Rapporteur



E. R. G. PADONOU.-

Le Greffier



G. GBEDO.-